

Réponses d'Hydro-Québec à la demande d'engagements et d'informations
complémentaires du MELCCFP, 15 janvier 2025

Sols contaminés

1. Dans sa réponse à la QC2-5, les mesures proposées par l'initiateur semblent satisfaisantes dans l'ensemble. Cependant, il est indiqué à la section 6.1.1 du Guide d'intervention : « Un chantier où se déroulent des travaux [...] de réhabilitation du terrain constitue un chantier de construction au sens de l'article 1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail. Par conséquent, ces chantiers sont assujettis à la réglementation en matière de santé et sécurité au travail. »

L'initiateur doit donc s'engager à contacter la CNESST afin de s'assurer que les mesures proposées, en lien avec la protection de la santé des travailleurs, sont suffisantes.

Réponse : Hydro-Québec s'engage à contacter la CNESST afin de s'assurer que les mesures proposées, en lien avec la protection de la santé des travailleurs, sont suffisantes.

2. De plus, l'initiateur doit s'engager à ce que l'entreposage de matériaux (sols ou matières résiduelles) contenant de l'amiante ou susceptibles d'en contenir, sur le site des travaux, soit évité. L'approche à adopter durant ces travaux devrait être celle d'excaver et de mettre directement ces matériaux dans des camions pour une élimination dans un site autorisé. Si l'élimination ne pouvait se faire le jour même de l'excavation (ex. : travaux en fin de journée), les matériaux devraient être temporairement stockés dans un conteneur étanche, ou tout autre équipement similaire, permettant ainsi d'éviter la dispersion des fibres d'amiante.

Réponse : Hydro-Québec s'engage à ce que l'entreposage de matériaux (sols ou matières résiduelles) contenant de l'amiante ou susceptibles d'en contenir, sur le site des travaux, soit évité.

Nidification

3. La recherche de nids dans des buissons et dans une végétation herbacée dense peut s'avérer ardue et peu efficace. Cette intervention pourrait également créer du dérangement en période sensible pour l'avifaune. Par conséquent, le MELCCFP réitère la nécessité de réaliser le défrichage hors période de reproduction soit entre le 15 août et le 15 avril inclusivement.

La coupe des quelques arbres sur le site pourrait être exceptionnellement tolérée si l'initiateur s'engage à respecter les points suivants :

- Confirmer l'absence de nid par un ornithologue expérimenté et faire valider la méthode auprès de la direction de la gestion de la faune;

- Confirmer l'absence de maternité de chauves-souris par un expert chiroptère et faire valider la méthode auprès de la direction de la gestion de la faune.

Ainsi, dans l'éventualité que du défrichage soit effectué en dehors de la période allant du 15 août au 15 avril inclusivement, l'initiateur doit s'engager à respecter les deux points ci-dessus.

Réponse : Dans l'éventualité que du défrichage soit effectué en dehors de la période allant du 15 août au 15 avril inclusivement, Hydro-Québec s'engage à respecter les deux points ci-dessus.

Plan préliminaire des mesures d'urgence

4. Bien qu'une mise à jour du plan de mesure d'urgence ait été réalisée, aucun document relatif à la phase d'exploitation ne mentionne la nécessité de communiquer avec Urgence Environnement advenant un rejet accidentel d'un contaminant.

L'initiateur doit s'engager à inclure dans le plan de mesure d'urgence relatif à l'exploitation, la nécessité de communiquer avec Urgence Environnement advenant un rejet accidentel de contaminant ou de transmettre la procédure Rejet accidentel de contaminants si celle-ci y fait référence.

Réponse : Hydro-Québec s'engage à inclure dans le plan de mesure d'urgence relatif à l'exploitation, la nécessité de communiquer avec Urgence Environnement advenant un rejet accidentel de contaminant ou de transmettre la procédure Rejet accidentel de contaminants si celle-ci y fait référence.

5. Bien que dans la réponse à la QC2-24 il est mentionné qu' « aucune infrastructure souterraine ne sera perturbée par les champs magnétiques durant l'exploitation du poste projeté » l'initiateur doit confirmer que le dégagement prévu entre le tracé des lignes de transmission à 315 kV et les infrastructures du métro de la Ville de Montréal est suffisant afin de garantir l'absence de perturbation par champ magnétique.

Réponse : Hydro-Québec confirme que le dégagement prévu entre le tracé des lignes de transmission à 315 kV et les infrastructures du métro de la Ville de Montréal est suffisant afin de garantir l'absence de perturbation par champ magnétique.

Commentaires :

1. L'initiateur doit s'assurer que le schéma de communication événement majeur (document #7 sous pli confidentiel) soit personnalisé au site afin que soit inscrit le nom de la municipalité et de la région ainsi que les coordonnées permettant de joindre l'Organisation municipale de la sécurité civile et les divers intervenants impliqués.

2. L'initiateur s'est engagé à transmettre au MELCCFP l'étude de caractérisation complémentaire avant le dépôt des demandes visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE). De plus, il confirme que cette étude est en cours de réalisation. Il est recommandé à l'initiateur de transmettre cette étude et ainsi que le plan de gestion des déblais de forages plus rapidement, idéalement pendant la période de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet.
3. À la suite de la réponse de l'initiateur à la QC2-15, le MELCCFP réitère que le niveau acoustique d'évaluation LAr,1h de 41 dB(A) qui inclut le terme correctif pour la présence d'un bruit à caractère tonal, devrait être mentionné au rapport principal. Rappelons que, pour établir le niveau acoustique d'évaluation, les termes correctifs doivent être ajoutés au niveau de bruit particulier. L'initiateur utilise plutôt ce terme pour réduire le critère applicable, ce qui n'est pas conforme à la Note d'instruction 98-01 sur le Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent.

Réponse : Hydro-Québec prend bonne note de ces trois commentaires.